
**ORGANE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

DECISION N°2025-L0317/ARCOP/ORD

L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS,

Siégeant en matière de litige à sa séance du 28 aout 2025, composé de :

Monsieur Siaka COULIBALY, président de séance ;

Madame Maria Mireille BARRY ;

Monsieur Ousséni KAGAMBEGA ;

Tous membres de l'ORD ;

Assisté de Madame K. Irène BAYANE/ZONGO, assurant le secrétariat de l'ORD ;

Vu *la loi n° 005-2024/ALT du 20 avril 2024 portant réglementation générale de la commande publique au Burkina Faso ;*

Vu *le décret n° 2024-1695/PRES/PM du 31 décembre 2024 portant, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*

Vu *le décret n°2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics ;*

Vu *le décret n° 2024-1787/PRES/PM/MINEFID du 31 décembre 2024 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage public déléguée, de l'assistance à maîtrise d'ouvrage et de la maîtrise d'œuvre ;*

Vu *le recours de l'Entreprise SOS TERMITES enregistré le 25 aout 2025 contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2025-018/LAPOSTEBF/DG/DM/DMFPC pour l'acquisition de petits matériels électriques et traitement de termites et désinfection des services au profit de La POSTE Burkina Faso (lot 2) ;*

Vu l'ensemble des pièces du dossier ;

Les parties entendues ;

A rendu la présente décision :

Entre

Messieurs Cyrille S. NEYA et Souleymane DIALLLO, représentant l'Entreprise SOS TERMITES, numéro IFU 00040333 L, requérant ;

Et

Madame G. Adèle ZERBO et Monsieur Oussoumane SOMANDA, représentant la Poste Burkina Faso, autorité contractante ;

Monsieur L. Gatien ATIANA, représentant GROUP MAJOR SARL, attributaire provisoire ;

statuant contradictoirement et à charge de recours devant la juridiction compétente ;

I. FAITS-PROCEDURE-PRETENTIONS-MOYENS DES PARTIES

la Poste Burkina Faso a lancé la demande de prix n°2025-018/LAPOSTEBF/DG/DM/DMFPC pour l'acquisition de petits matériels électriques et traitement de termites et désinfection des services à son profit ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de l'Entreprise SOS TERMITES non conforme au lot 02 au motif qu'il a fourni un agrément E à titre personnel en lieu et place du nom de la société ;

le requérant conteste cette décision de la CAM en arguant que son entreprise est une entreprise individuelle n'ayant pas de personnalité morale propre ; qu'ainsi, l'agrément E produit par l'entreprise SOS TERMITES est au nom de son promoteur OUEDRAOGO Jules ; que sur le document de l'agrément, la mention du numéro du registre de commerce de OUEDRAOGO Jules devrait guider la CAM à se rendre compte qu'il s'agit d'une entreprise individuelles personne physique et non d'une société ; que son offre comporte d'autres documents administratifs tels que l'attestation de situation fiscale, l'attestation du RCCM, l'IFU avec le nom du promoteur OUEDRAOGO Jules ; que si son agrément émet des doutes, la CAM pouvait vérifier son authenticité auprès des structures compétentes ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

II. DISCUSSION

A. Sur la compétence

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics ;

considérant qu'aux termes de l'article 25 du décret n°2024-1695/PRES/PM ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2025-018/LAPOSTEBF/DG/DM/DMFPC pour l'acquisition de petits matériels électriques et traitement de termites et désinfection des services au profit de LA POSTE Burkina Faso (lot 2) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

B. Sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes des articles 27, 28 et 29 du décret n° 2024-1695/PRES/PM du 31 décembre 2024 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique, les délais de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

« Tout candidat, soumissionnaire ou attributaire s'estimant injustement évincé des procédures de passation de la commande publique peut saisir soit l'autorité contractante, soit l'organe de règlement des différends dans un délai de trois jours ouvrables pour les marchés publics et dix jours ouvrables en matière de partenariat public-privé.

Ces délais courent à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence, de la communication de la lettre d'invitation, de la publication des résultats provisoires ou de la notification de la décision lui faisant grief.

- Le recours devant l'autorité contractante est facultatif. Le requérant peut saisir la Personne responsable de la commande publique ou le supérieur hiérarchique par une demande écrite indiquant les références de la procédure de passation de la commande publique et exposant les motifs de sa réclamation.

L'autorité contractante en informe la Direction Générale du Contrôle des Marchés publics et des Engagements Financiers de même que l'attributaire provisoire s'il y a lieu.

Une copie du recours est transmise à l'Autorité de régulation de la commande publique par les soins du requérant.

Si le recours est exercé devant l'autorité contractante, elle doit répondre dans un délai de trois jours ouvrables en matière de marché public et cinq jours ouvrables en matière de partenariat public-privé à compter du lendemain de la réception du recours préalable.

Passé ces délais, le défaut de réponse sera constitutif d'un rejet implicite.

- En cas de rejet implicite ou de notification d'une réponse de rejet, le requérant dispose de deux jours ouvrables en matière de marché public et de cinq jours ouvrables en matière de partenariat public-privé, à compter du lendemain de la réception de la réponse de l'autorité contractante ou, à défaut, à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'Organe de règlement des différends.

... » ;

considérant que l'article 31 dudit décret dispose que, sous peine d'irrecevabilité, le recours « doit être exercé dans les délais requis » et remplir d'autres conditions de forme ;

considérant qu'en l'espèce, les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans la revue des marchés publics n°4209 du mercredi 20 aout 2025, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au lundi 25 aout 2025 ; que l'Entreprise SOS TERMITES a saisi l'ORD par lettre en date du lundi 25 aout 2025 ; que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 31 du décret n°2024-1695/PRES/PM/ du 31 décembre 2024 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

qu'en conséquence, il convient de le déclarer recevable ;

C. Sur le fond,

considérant que l'offre du requérant a été écartée sur la base du motif ci-dessus rappelé ;

considérant que le requérant a réitéré ses moyens et prétentions précédemment développés ;

considérant que la CAM a noté qu'elle a constaté que le numéro RCCM du requérant figurant sur l'attestation de situation fiscale, l'attestation de situation cotisante était différent de celui mentionné sur l'agrément technique ; que c'est ce qui a motivé le rejet de son agrément technique ;

considérant que le requérant en réplique relève que la CAM ne saurait se fonder uniquement sur la discordance des numéros de son registre de commerce figurant sur ses documents pour rejeter son offre et sans aucune vérification préalable ; que son agrément technique est bien valide ;

considérant que l'attributaire provisoire n'a pas fait de commentaire particulier ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et procédé aux vérifications nécessaires, relève que l'agrément technique produit par le requérant est valable et doit être pris en compte car l'entreprise requérante est une entreprise individuelle, personne physique ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est fondée et de confirmer les résultats provisoires ;

PAR CES MOTIFS,

DECIDE :

- **qu'il est compétent ;**

- que le recours de l'ENTREPRISE KOBE CONSTRUCTION est recevable ;
- que la plainte de l'Entreprise SOS TERMITES est fondée ; que l'agrément technique produit par le requérant est valable et doit être pris en compte car l'entreprise requérante est une entreprise individuelle ;
- d'infirmier les résultats provisoires de la demande de prix n°2025-018/LAPOSTEBF/DG/DM/DMFPC pour l'acquisition de petits matériels électriques et traitement de termites et désinfection des services au profit de LA POSTE Burkina Faso (lot 2) ;
- que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers, la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 28 aout 2025

Le Président de séance

Siaka COULIBALY